

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'excommunauté de communes du Pays de Livarot (Calvados)

N° 2018- 2871

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2871, concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'ex-communauté de communes du Pays de Livarot (Calvados), transmise par Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, reçue le 13 novembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 11 décembre 2018, consultée le 23 novembre 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 novembre 2018, réputée sans observation ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'ex-communauté de communes du Pays de Livarot, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement; qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

Considérant que l'ex-communauté de communes du Pays de Livarot regroupe les communes ou communes déléguées suivantes : Auquanville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupte, Fervaques, Heurtevent, Lisores, Livarot, Le Mesnil Baclet, Le Mesnil Durand, Le Mesnil Germain, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Saint-Germain-de-Montgommery, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Sainte-Foy-de-Mongommery, Sainte-Marguerite-des-Loges, Tortisambert;

Considérant que la révision de ces documents vise leur mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal dont le projet a été arrêté pour la deuxième fois le 22 février 2018 puis

soumis à l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 4 juillet 2018 ; que le plan local d'urbanisme intercommunal révisé, ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées faisant l'objet de la présente décision, seront présentés lors d'une enquête publique conjointe ;

Considérant que les projets de zonage reprennent les zones actuellement classées en assainissement collectif auxquelles certains secteurs sont ajoutés (+24,5 ha) et d'autres retirés (-81,5 ha); que ces ajouts et retraits tiennent compte de l'évolution des raccordements au réseau collectif et des prévisions d'urbanisation envisagée dans le document d'urbanisme en cours d'adoption;

Considérant que les projets de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif concerneront *in fine* quatre stations d'épuration des eaux usées situées dans les communes déléguées de Livarot, Fervaques, le Mesnil-Durand et Notre-Dame-de-Courson, dont les capacités sont présentées comme suffisantes pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ; que seules ces quatre communes déléguées, ainsi que celle du Mesnil-Bacley, raccordée à la station d'épuration de Livarot, sont concrètement concernées par le projet de révision du zonage d'assainissement faisant l'objet de la présente décision ;

Considérant qu'outre la diminution globale importante des zones à raccorder au réseau d'assainissement des eaux usées, résultant notamment de la réduction des zones à urbaniser après la révision du PLUi, les secteurs dans lesquels est étendu le zonage d'assainissement collectif sont tous situés en continuité du bâti existant.

Considérant qu'une étude de 2008 de la société SEASER met en évidence que les sols du territoire de l'ancienne communauté de communes sont très largement inaptes (présence de contraintes importantes) à l'assainissement non-collectif; que celui-ci représente pourtant environ 2400 installations sur le territoire; que les contrôles des assainissements non-collectifs réalisés entre janvier 2013 et mai 2014 sur 1008 installations ont révélé que 74 % d'entre elles n'étaient pas aux normes;

Considérant néanmoins que pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Considérant que les territoires des cinq communes déléguées concernées par la révision des zonages d'assainissement comportent un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Haute vallée de la Touques et affluents » (FR2500103), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de nombreuses zones humides et des réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ; que ces sites remarquables n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant par ailleurs que le rapport de présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal soumis à l'autorité environnementale fait état d'une surcharge hydraulique conséquente de la station d'épuration de Livarot qui a été amenée, en 2013, à rejeter un volume de 10 594 m³ d'effluents non-traités dans le milieu naturel; que depuis lors, d'importants travaux ont été menés, notamment afin de mettre progressivement en conformité environ 130 branchements de particuliers qui avaient été déclarés non conformes; que d'autres travaux sont également prévus, tels que le renouvellement des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales sur une partie de la rue de Lisieux; que si une vigilance doit continuer d'être observée sur cette station d'épuration, les mesures prises par le syndicat devraient permettre de mettre fin aux rejets d'effluents non-traités observés;

Considérant dès lors que la révision par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie du zonage d'assainissement des eaux usées de l'ex-communauté de communes du Pays de Livarot, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'ex-communauté de communes du Pays de Livarot, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision de ces zonages d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'il prévoit peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2019

La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative, 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.